Info-Flash

Spécial Coronavirus

Lundi 25 juillet 2022
Numéro 2022-COV 13

⇒ Fin des dispositions dérogatoires d'indemnisation dans le cadre de l'épidémie

L'état d'urgence sanitaire mis en place à l'occasion de la pandémie de Covid-19 prend fin le 31 juillet 2022. Certains dispositifs dérogatoires ayant été mis en place en vue de faire face à l'épidémie doivent aussi arriver à expiration le 31 juillet 2022
Ci-dessous un tableau qui a pour objet de récapituler les dates d'expiration des dispositifs relatifs aux différentes situations liées à la Covid-19, faisant l'objet d'une indemnisation particulière, soit au titre de l'activité partielle dérogatoire, soit au titre des arrêts de travail dérogatoires.

Il est important de noter que les IJSS dérogatoires perdurent jusqu'au 31 décembre 2022, tandis que les dispositions relatives au complément employeur prennent fin au 31 juillet 2022. Le gouvernement reste toutefois habilité à prendre des ordonnances jusqu'au 31 décembre 2022.

Situation	Dispositif	Expiration du dispositif	Source
Cas positif **ou** **Cas contact d'un enfant positif au Covid de moins de 16 ans** *(salarié soumis à une mesure d'isolement)*	Arrêts de travail dérogatoires	- **IJSS** (pas de délai de carence, pas de condition d'ancienneté, pas de prise en compte dans le décompte global) **: 31 décembre 2022** - **Indemnisation légale complémentaire** à la charge de l'employeur (pas de délai de carence, pas de délai de prévenance, pas de condition d'ancienneté, pas de prise en compte dans le décompte global) : **31 juillet 2022** - Arrêt de travail Covid délivré par le médecin du travail + report des visites médicales : 31 juillet 2022	- article 93 de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité sociale pour 2022 - article 13 de la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire - article 10 de la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire
Garde d'enfant	Activité partielle dérogatoire	**31 juillet 2022**	- article 10 de la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire
Personnes vulnérables	Activité partielle dérogatoire	**31 juillet 2022**	- article 10 de la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire

RAPPEL : **Depuis le 21 mars 2022, les personnes ayant côtoyé une personne testée positive à la Covid-19, n'ont plus à s'isoler, qu'elles soient vaccinées ou non** (exception : cas contact de son enfant positif de moins de 16 ans).

Elles doivent appliquer strictement les mesures barrières, notamment porter un masque en extérieur et en intérieur, limiter les contacts en particulier avec des personnes fragiles, télétravailler dans la mesure du possible, informer toutes les personnes avec lesquelles elles ont été proches 2 jours après le dernier contact avec la personne positive à la Covid-19, en attendant le résultat du test, à faire 2 jours après avoir été prévenu par l'Assurance Maladie ou par la personne positive.

Si le test est positif, les règles d'isolement s'appliquent différemment suivant que la personne est vaccinée (isolement pendant 7 jours qui peut être réduit à 5 jours si test antigénique ou RT-PCR négatif et si absence de symptômes depuis 48h) ou n'est pas vaccinée ou pas complètement (isolement pendant 10 jours qui peut être réduit à 7 jours si test antigénique ou RT-PCR négatif et si absence de symptômes depuis 48h).

Plateforme Juridique Inter CST UIMM
Espace WAGNER - Bât A2 - 2ème étage - 10 Rue du Lieutenant Parayre - 13290 Aix-en-Provence
Contactez-nous : 04.42.27.32.75 - secretariat@uimmpjsud.fr
www.plateformejuridique.fr